



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Professions médicales

Question écrite n° 11500

Texte de la question

M Alain Juppe expose à M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que l'examen national de 3^e année du CES de cardiologie est, en fait, devenu un concours depuis 1985. Avant cette date, 40 à 50 p 100 des candidats étaient recus à ce CES. Depuis, le taux de réussite a chuté à 15 p 100 et se maintient depuis au même niveau. Dans le même temps, alors que le CES était supprimé (dernière inscription en première année en 1984), le nombre de recus en fin de première année a été considérablement augmenté, atteignant jusqu'à 75 p 100 en 1975, c'est-à-dire l'année même où était instituée le *numerus clausus* de fin de cycle. Ainsi, donc, le nombre d'étudiants en cardiologie a doublé alors qu'il est délivré trois fois moins de diplômes en fin de cursus, contrairement d'ailleurs à ce qui existe dans les autres spécialités médicales. La majorité des étudiants de 3^e année dans ce CES exerce des responsabilités dans des unités cardiologiques publiques et privées (gardes de réanimation, vacations hospitalières, postes de « faisant fonction d'interne »), ce qui implique la totale confiance de leurs chefs de service. Tous sont en possession d'une licence de remplacement délivrée par le conseil de l'ordre et, de ce fait, exercent de plein droit la cardiologie libérale. En 1991, terme officiel du CES, 300 étudiants ayant suivi cette formation resteront sans aucune qualification et seront contraints à l'exercice de la médecine générale après sept années au minimum de pratique cardiologique. Bien évidemment cette situation incompréhensible entraîne chez les intéressés un profond désarroi et ils considèrent que la sélection dont ils sont l'objet devrait être plus équitable. Il lui demande quelles remarques appelle de sa part la situation sur laquelle il vient d'appeler son attention et quelles dispositions il envisage de prendre, en accord avec son collègue le ministre de l'éducation, afin d'y remédier.

Texte de la réponse

Reponse. - L'attribution du certificat d'études spéciales (CES) relève de la décision d'un jury universitaire, qui est souverain pour juger de la qualité des étudiants, et est garant de leur capacité à exercer la spécialité. Il n'appartient donc pas aux autorités administratives d'intervenir en la matière. Il convient cependant de préciser à l'honorable parlementaire que les intéressés ont la possibilité, même sans avoir obtenu le CES, de demander leur qualification à l'ordre national des médecins, avec une commission de qualification statuant sur ces demandes.

Données clés

Auteur : [M. Juppé Alain](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11500

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 avril 1989, page 1637